



Sylvie Tudes
Notaire

Successeur de Maître Thievenaz

43 rue Varanfrain
BP 1
05700 SERRES

Tél : 04 92 67 00 14
Fax : 04 92 67 10 15

E-Mail : tudes@notaires.fr
<http://tudes-serres05.notaires.fr>

Conseil Régional des Notaires
De CORSE
19 Cours Général Leclerc
20000 AJACCIO

COPIE

Serres , le 6 Aout 2019.

Dossier suivi par
Céline BOREL
tudes@notaires.fr

SANTELLI ROGER
775 /ST /CB /

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la préfecture et de la collectivité territoriale, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Sylvie TUDES le 31 juillet 2019.

Vous en souhaitant bonne réception.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma sincère considération.

Office labellisé :

Sylvie TUDES



Maître Sylvie TUDES, Notaire à SERRES (05700), 43 Rue Varanfrain.

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE CANARI

Suivant acte reçu par Maître Sylvie TUDES, Notaire à SERRES (05700), le 31 Juillet 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Roger SANTELLI, demeurant CANARI (20217), Hameau Vignale, né à MARSEILLE (13000), le 18 novembre 1925, marié en secondes noces à Madame Lucia Irène MELZANI.

Il a possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de CANARI (20217) une parcelle de terre cadastrée section E numéro 746 lieudit ORTO NUOVO pour une contenance de deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (00ha 02a 99ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : tudes@notaires.fr